

## Règlement intérieur

### Article 1er :

La piscine est accessible aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée. Ils varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

### Article 2 :

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Toute sortie est considérée comme définitive. L'évacuation des bassins a lieu 15 minutes avant l'heure de la clôture.

### Article 3 :

Les enfants de moins de 8 ans et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte (+ de 18 ans) en tenue de bain et dans l'eau qui en assure la surveillance et l'entière responsabilité.

### Article 4 :

La douche avec savon et shampoing est obligatoire pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques ainsi que le passage par les pédiluves pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain. Les shorts de bain sont autorisés uniquement s'ils sont conçus et utilisés uniquement pour la baignade. Les porteurs de bermudas, short de sport et sous-vêtement se verront refuser l'accès de l'établissement.

### Article 5 :

Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

Les tenues autorisées sont : slip de bain, boxer de bain, short de bain et maillot de bain 1 ou 2 pièces s'arrêtant au-dessus des coudes et genoux.

Toutes les autres tenues sont interdites.

L'accès de l'établissement est interdit :

- A toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évident.
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse.
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.
- Aux porteurs de tenue non adaptée (sous-vêtements, ...)

Les participants aux activités animées par le personnel de la piscine doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux même et pour les autres participants, les activités proposées.

### Article 6 :

Les maîtres-nageurs sauveteurs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : Avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins ou de l'établissement.

### Article 7 :

En cas d'accident, prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet. Les maîtres-nageurs sauveteurs sont dotés d'une trousse de premiers secours sur le poste fixe de surveillance et l'établissement est équipé d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique.

**Article 8 :**

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans le domaine de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

**Article 9 :**

Il est interdit :

- De pénétrer habillé au-delà de la zone "pieds secs" dans le vestiaire.
- De courir, de se bousculer et de se pousser.
- De mâcher du chewing-gum, de fumer, de vapoter et de cracher.
- De s'enduire d'huile solaire.
- De plonger dans une profondeur d'eau inférieure à sa taille.
- De plonger près du mur ou près d'autres baigneurs.
- De pratiquer des apnées prolongées statiques sans avoir eu l'autorisation du maître-nageur et dans un cadre sécuritaire obligatoire (surveillance par une tierce personne majeure et responsable, dégagé de toute autre activité)
- D'utiliser palmes, masques et tubas en dehors des heures prévues et des lignes prévues.
- D'utiliser des engins flottants gonflables tels que les matelas.
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux,...
- De laisser des débris dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet.
- De manger sur les plages et les gradins.
- D'utiliser des appareils musicaux tels qu'un poste de radio ou un magnétophone.
- De stationner dans le hall d'accueil.
- D'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.
- D'utiliser un ballon dont la matière n'est pas en plastique léger (comme les bouées).
- D'utiliser des couches pour bébé (sauf celles conçues pour aller dans l'eau)
- D'effectuer des saltos

**Article 10 :**

En dehors du cadre scolaire, seuls les maîtres-nageurs sauveteurs attachés à l'établissement sont habilités à enseigner la natation et à encadrer les animations.

**Article 11 :**

L'accueil des groupes fait l'objet d'un règlement complémentaire. (Voir annexe groupes)

**Article 12 :**

L'accueil des écoles, des collèges, des lycées, des associations fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant les règles spécifiques complémentaires du présent règlement.

**Article 13 :**

L'accès des gradins est une zone déchaussée et elle est laissée ouverte à la discrétion de la direction. Toutefois, une tenue correcte et décente est exigée ; il y est formellement interdit d'y fumer, d'y cracher et d'y manger. La Direction se réserve le droit d'expulser ou d'interdire tout contrevenant qui ne se conforme pas à ce règlement précis.

**Article 14 :**

Les utilisateurs de l'espace balnéothérapie (saunas, hammam) sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement ainsi que le règlement spécifique de l'espace balnéothérapie. L'entrée des saunas et du hammam est interdite aux mineurs de moins de 18 ans. La fermeture de l'espace balnéothérapie a lieu 15 minutes avant l'heure de clôture.

**Article 15 :**

L'usage de la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte responsable (+ de 18 ans).

**Article 16 :**

Tous les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau et des horaires réservés à cet effet. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau, de plonger, de sauter dans les couloirs de nage, de traverser dans le sens de la largeur.

**Article 17 :**

Aucun animal n'est toléré dans l'établissement.

**Article 18 :**

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement. En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de la piscine acceptent implicitement le présent règlement. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée. La Direction et le personnel de l'établissement sont chargés de l'application du présent règlement et de réprimer tout manquement aux dispositions prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs. Tout usager dispose d'un délai de 2 mois pour contester ce règlement et les décisions prises par le personnel devant le tribunal administratif.

**Article 19 :**

Les cartes PASS sont strictement personnelles et nominatives, elles ne peuvent être cédées ou prêtées sous peine d'annulation.

**Article 20 :**

La direction de la piscine s'engage à appliquer les recommandations figurant en annexe de la circulaire 95-123 du 11 juillet 1995. Il s'agit entre autres des vérifications quotidiennes de l'affichage de manière visible depuis les plages et les bassins des profondeurs d'eau minimales et maximales, de l'interdiction en présence de baigneurs de la vidange des bassins et du lavage des filtres, de l'évacuation immédiate de tout bassin turbide dont le fond n'est pas distinctement visible, de l'installation d'un dispositif d'arrêt des pompes de circulation facilement accessible à proximité des bassins, de l'information du personnel de ce dispositif d'arrêt.

**Article 21 :**

La direction de la piscine et la société VERT MARINE déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking. Les objets de valeur doivent être impérativement déposés dans le coffre de l'établissement.

**Article 22 :**

Tout dommage causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé au(x) contrevenant(s) sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre du (des) responsable(s).

**Article 23 :**

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les enfants appartenant à des groupes scolaires ou autres. Il est recommandé aux autres usagers, notamment à ceux porteurs de cheveux longs.

**Article 24 :**

L'usage du toboggan est interdit aux enfants de – 8 ans ou ne sachant pas nager. Cependant ils pourront être accompagnés d'une personne majeure et responsable du départ jusqu'à l'arrivée dans le bassin de réception. La file d'attente se trouve au pied de l'escalier. L'accès au départ n'est autorisé que lorsque le feu est vert. En cas de défaillance de celui-ci l'usage du toboggan peut être maintenu, le départ se fera

uniquement après la zone de réception. Il est interdit de stationner dans la zone de freinage.

**Article 25 :**

Les lignes d'eau sont réservées aux nageurs désirant effectuer des longueurs. Il est interdit d'y plonger, d'y sauter, de les traverser et de s'accrocher sur les lignes d'eau. L'usage des planches, des palmes et d'une manière générale de tous matériels mis à dispositions du public est strictement réservé aux nageurs de ces mêmes lignes (des aménagements pourront être mis en place en fonction de la fréquentation).

**Article 26 :**

Les maîtres-nageurs sauveteurs, le chef de bassin, le directeur de l'établissement, les hôtesse, le personnel d'entretien, la police municipale, la police nationale, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Article 27 :**

Ce règlement intérieur fait partie intégrante du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) mis en place dans cet établissement. Ce plan peut être consulté sur demande. Un extrait est affiché.

**Article 28 :**

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, des règles particulières pourront être mises en place.

A ce titre, les dispositions du présent Règlement Intérieur pourront être modifiées, notamment en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19, des décisions et préconisations gouvernementales, préfectorales et des instances administratives.